

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Service : ADMINISTRATION SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE AVENUE LOUIS JONGET PARCELLE BO N°87
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le règlement de voirie de la Ville du Puy-en-Velay approuvé par délibération du 26 juin 1986, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services techniques,

VU la demande en date du 29 septembre 2022, par laquelle le cabinet BOYER, pour le compte de la propriété des consorts ROME, sollicite l'alignement de la voie communale au lieu-dit « Taulhac », avenue Louis Jonget au droit de la parcelle cadastrée section BO,n°87 de la commune du Puy-en-Velay,

VU la conformité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine communal et du domaine privé de la parcelle cadastrée section BO n°87 est défini par la ligne à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté suivant le segment du point 100 à 101 sur une longueur de 36 ml 85 qui définit le trottoir.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie du Puy-en-Velay et notifié aux propriétaires des parcelles concernées par l'alignement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur Le Directeur de l'Aménagement et des Services techniques de la Ville du Puy-en-Velay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe :

- plan d'alignement

Fait au Puy-en-Velay, le 04 octobre 2022

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON



CABINET BOYER

géomètre expert - bureau d'études

Successeur du cabinet COUET

2 av. Clément Charbonnier

43 000 Le PUY-EN-VELAY

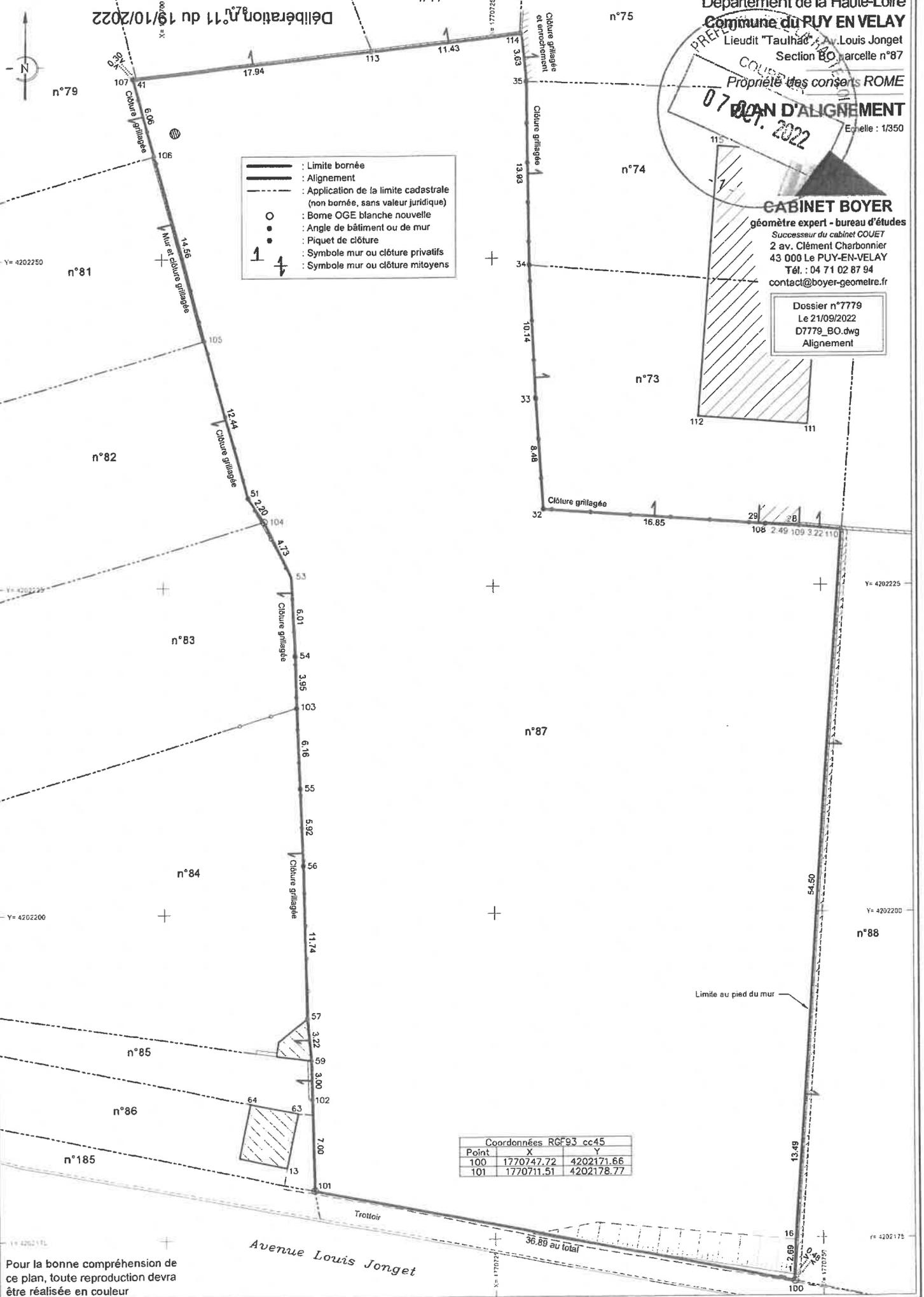
Tél. : 04 71 02 87 94

contact@boyer-geometre.fr

Dossier n°7779
Le 21/09/2022
D7779_BO.dwg
Alignement

- : Limite bornée
- : Alignement
- : Application de la limite cadastrale (non bornée, sans valeur juridique)
- : Borne OGE blanche nouvelle
- : Angle de bâtiment ou de mur
- : Piquet de clôture
- : Symbole mur ou clôture privatifs
- : Symbole mur ou clôture mitoyens

Coordonnées RGF93 cc45		
Point	X	Y
100	1770747.72	4202171.66
101	1770711.51	4202178.77



Pour la bonne compréhension de ce plan, toute reproduction devra être réalisée en couleur

